

CONSEIL DE REGULATION


DECISION N°2018-0411

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 AVRIL 2018

**PORTANT APPLICATION DE TARIFS PREFERENTIELS AU
PROFIT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT ET DE SANTE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 27 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu** le courrier n°1982/MPTIC/CAB/CT en date du 03 octobre 2014 : 

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 154 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC dispose que : « (...) *Dans le but de garantir le service universel, l'ARTCI peut, sur demande du Ministre en charge des télécommunications/TIC, contraindre les opérateurs puissants à proposer aux utilisateurs finaux ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, des tarifs, des options ou formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitations commerciales (...)*» ;

Considérant que par décision n°2017-0363 en date du 26 octobre 2017, portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2018, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) et MTN CI ont été déclarés opérateurs puissants ;

Considérant que par courrier référencé 0878/MICENUP/CAB/CT/CT-YME en date du 06 avril 2017, le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste (MICENUP), Ministre en charge des Télécommunications/TIC a demandé à l'ARTCI, conformément à l'article 154 de l'ordonnance susvisée, de faire appliquer par les opérateurs puissants sur les marchés pertinents de détail (accès et communications, internet mobile), des tarifs préférentiels au profit des établissements publics d'enseignement et de santé ;

Que sur le fondement de cette demande, l'ARTCI a, par courriers référencés 17-01101/2017/DATE/DSO/SOU/EL et 17-01102/2017/DATE/DSO/SOU/EL en date du 10 avril 2017, respectivement invité les opérateurs ORANGE CI et MTN CI à proposer des tarifs préférentiels au profit des établissements suscités ;

Considérant que par courrier référencé SG/DR/JA/YR/VB/OS/0418/073 en date du 12 avril 2018, l'opérateur MTN CI a soumis à l'ARTCI, une proposition de tarifs préférentiels, pour ces établissements ;

Qu'à l'analyse, il en ressort que les tarifs proposés par l'opérateur MTN CI présentent une baisse moyenne minimale de plus de 50% par rapport à ses tarifs standards « Entreprises » du marché ;

Considérant cependant, que l'opérateur ORANGE CI n'a pas fait de proposition de tarifs préférentiels à l'ARTCI ;

Considérant la nécessité pour les établissements publics d'enseignement et de santé de disposer de l'accès à internet à des tarifs abordables dans le cadre du service universel et pour les projets e-éducation et e-santé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les opérateurs ORANGE CI et MTN CI sont tenus de proposer aux établissements publics d'enseignement et de santé, des tarifs préférentiels résultant d'une baisse minimale de 50 % par rapport aux tarifs le plus avantageux qu'ils offrent à leurs clients, notamment leurs clients « Entreprises ».

Article 2 :

Les bénéficiaires de ces tarifs doivent justifier de leurs qualités d'établissements publics d'enseignement et de santé en fournissant aux opérateurs susvisés des pièces justificatives pertinentes délivrées par l'administration de rattachement.

Article 3 :

Les opérateurs ORANGE CI et MTN CI sont tenus de publier ces offres préférentielles.

Article 4 :

Les opérateurs ORANGE CI et MTN CI sont tenus de communiquer trimestriellement à l'ARTCI les statistiques relatives aux abonnements de ces établissements, dont le modèle est défini par elle.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux opérateurs ORANGE CI et MTN CI.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs, publiée sur le site internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Avril 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

